

## Arrêt

n° 185 122 du 5 avril 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 10 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Par un courrier du 4 février 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 123 217 du 29 avril 2014.

Par un courrier du 2 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le 24 décembre 2013, la commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, intitulée, « demande de changement de statut » et

qui a été interprétée par la partie défenderesse comme une demande d'autorisation de séjour basée sur les articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision qui a été notifiée au requérant en date du 13 février 2014 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Dans sa lettre non datée sollicitant le 'changement de statut' afin d'obtenir une carte de séjour sur la base de ses études, l'intéressé évoque l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 21/11/2013. Il était donc tenu d'emprunter la procédure prévue à l'art. 9 bis et de faire valoir les circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt de sa demande auprès du bourgmestre de sa commune ou empêchant un dépôt de demande en bonne et due forme auprès du poste belge compétent en application de l'art. 9§2.

Or l'intéressé n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle.  
En l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis le territoire, le délégué de la Secrétaire d'Etat déclare la demande irrecevable. L'intéressé est tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 21/11/2013.»

## 2. Objet du recours

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour » prise le 10 février 2014 et joint à son recours les deux décisions d'irrecevabilité prises à son encontre le 10 février 2014, l'une en langue néerlandaise relative à la demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier du conseil du requérant du 2 décembre 2013, l'autre prise en français et relative à la demande non datée, rédigée par le requérant lui-même et transmise à la partie défenderesse par la commune de Schaerbeek en date du 24 décembre 2013. Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que le moyen en ce qu'il indique notamment au sujet de la décision attaquée :

« La partie adverse lui reproche de n'avoir invoqué explicitement aucune circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour »

conduit à considérer que l'acte attaqué est bien cette seconde décision du 10 février 2014.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 (...) [et] du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait valoir que « La partie adverse lui reproche de n'avoir invoqué explicitement aucune circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour. ALORS QUE [...] force est de rappeler que depuis l'année de son arrivé en Belgique monsieur [B. E. M.] est régulièrement scolarisé ; Qu'à cet effet, il a produit plusieurs attestations émanant des établissements fréquenté ainsi que de celui où il suit encore ses cours actuellement. Qu'il en résulte que l'application de la décision d'éloignement n'aurait pour effet que de l'empêcher de terminer la formation qu'il suit actuellement. Qu'il convient dès lors de rappeler que dans une autre cause le Conseil d'Etat concernant les circonstances exceptionnelles a estimé 'qu'une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement' (cfr. C.E., 1er avril 1996, n°058.969, inédit) Qu'en l'espèce, l'application de la décision de quitter le territoire contre le requérant serait disproportionnée en ce que ses effets seraient ceux de mettre un terme à la formation que suit actuellement le requérant, alors que celui-ci s'est investi corps et âme, et est en passe de lesachever. »

Elle ajoute faire « également valoir l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme » et soutient que « l'article susmentionné, impose à l'autorité saisie d'une demande d'autorisation de séjour, d'apprécier le droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale. (CE, 13 juillet 1993, Fanta Akarsu c/Etat Belge, RDE, 1994 n°077, p.27) ; Qu'il protège contre les actes de l'autorité publique la vie privée et familiale de toute personne qui se trouve sur sa juridiction. »

Elle fait valoir des considérations théoriques sur ladite disposition et sur les concepts de vie privée et familiale au sens de cette disposition. Elle indique « que le cadre d'existence du requérant depuis son

arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'il a nouées et entretient actuellement, relève de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Qu'il n'est ainsi pas exagéré de dire que Monsieur [B. E. M.] mène en Belgique une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, depuis son arrivée dans le royaume, monsieur a noué des contacts (sic) avec plusieurs personnes de son entourage, tant dans les différents instituts qu'il a fréquenté (sic), que dans son quartier. Que ces relations sont donc protégées par l'article 8 de convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. [...] Contraindre le requérant à quitter la Belgique, relèverait d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH. A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les circonstances exceptionnelles estime qu'une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement (cfr. C.E., 1er avril 1996, n°058.969, inédit) Qu'en l'espèce, la partie adverse aurait dû apprécier la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement. Quod non en l'espèce. »

Elle ajoute que « le requérant n'ayant pas de contrat de travail, la partie adverse aurait dû déduit (sic) qu'il n'avait pas de moyen financier suffisant, lui permettant de retourner lever les autorisations nécessaires dans son pays d'origine. Quod non en l'espèce. »

Elle fait part de considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles. Elle indique que « le Conseil d'Etat soumet l'examen des circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité en considérant qu'une règle de bonne administration exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 et d'autre part son accomplissement plus ou moins aisés dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement. (C.E., arrêt 58.869 du 1 avril 1996) Au vu de tous ces éléments, les circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande en Belgique plutôt qu'à l'étranger existaient donc bien dans la demande du requérant. Or la partie adverse n'en a soi-disant relevé aucune, lors de l'analyse de la demande du requérant. Qu'il convient de rappeler que 'le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie' (C.E.E. (sic), arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009) ; Qu'en l'espèce la partie adverse n'a nullement tenu compte de différents éléments de la demande lui soumise, en ce qu'elle aurait dans l'hypothèse contraire relevé (sic) les circonstances exceptionnelles reprises supra. »

#### 4. Discussion

4.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil estime que le constat selon lequel, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a « invoqué explicitement aucune circonstance exceptionnelle », se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, dans cette demande, le requérant faisait valoir avoir entrepris des démarches d'insertion socioprofessionnelles et souhaiter pouvoir terminer ses études en Belgique sans prétendre que ces éléments justifiaient qu'il puisse introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge plutôt que depuis son pays d'origine.

La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée et il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que

« le requérant n'ayant pas de contrat de travail, la partie adverse aurait dû déduit (sic) qu'il n'avait pas de moyen financier suffisant, lui permettant de retourner lever les autorisations nécessaires dans son pays d'origine. Quod non en l'espèce. »

En effet, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. Il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle devine les éléments qu'un demandeur pourrait faire valoir au titre de circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le Conseil constate que les arguments selon lesquels :

« il en résulte que l'application de la décision d'éloignement n'aurait pour effet que de l'empêcher de terminer la formation qu'il suit actuellement. »

et

« Qu'en l'espèce, l'application de la décision de quitter le territoire contre le requérant serait disproportionnée en ce que ses effets seraient ceux de mettre un terme à la formation que suit actuellement le requérant, alors que celui-ci s'est investi corps et âme, et est en passe de lesachever. »

ne sont pas pertinents en ce qu'ils visent une décision qui n'est pas l'objet du présent recours. En effet, la décision attaquée ne comporte pas d'ordre de quitter le territoire mais se contente de rappeler au requérant qu'il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur daté du 25 octobre 2013 qui est devenu définitif suite à l'arrêt du Conseil de céans n° 123 217 du 29 avril 2014.

4.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne

sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE